

tosités dans le dernier recensement, que je devais prendre pour base de mes calculs, pour répartir entre les différentes paroisses et townships les £30,000 qui reviennent à cette partie de la province, pour aider au soutien des écoles, m'ont empêché jusqu'à ce jour de pouvoir informer MM. les Commissaires et Syndics des différentes localités du montant annuel auquel ils ont respectivement droit, comme part afférente de £30,000. Ces calculs sont enfin terminés, et je m'empresse de vous informer que la part à laquelle pourra prétendre la paroisse de pour 1844, en se conformant aux réquisitions de ma circulaire No. 5, dont il vous a été envoyé copie dans le mois de mai dernier, est de £ et à pareille somme annuellement jusqu'à ce que la législature passe une nouvelle loi d'éducation, ou ordonne un nouveau recensement. Si, à part des £30,000, il y avait plus tard une nouvelle somme à diviser entre les différentes paroisses et townships, vous en seriez instruits par ce bureau, à l'avance, par avis public ou par circulaire.

S'il y a dans votre localité des écoles dissidentes, je vous prie de communiquer aux Syndics cette circulaire, ou copie certifiée de cette circulaire, afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Vous devez également vous entendre avec eux pour leur donner une part proportionnelle de la somme allouée à votre localité, en prenant pour base le nombre des enfants au-dessus de 5 ans et au-dessous de 16, y résidents.

Une loi passée dans la dernière session du Parlement Provincial affecte, pour aider à la bâtisse de maisons d'école, les balances des £30,000 qui n'ont pas été distribuées pour le soutien des écoles de 1842 et de 1843. J'ai également fait la répartition de ces balances entre les différentes paroisses et townships, en prenant pour base la population, et en avant en toute-fois égard aux sommes reçues par chaque paroisse et township en 1842 et 1843; de manière qu'en aucun cas une localité ne puisse recevoir, pour cet objet, plus du double de la somme annuelle à laquelle elle a droit d'après sa population, et qu'une localité qui a reçu au moins le double de la somme annuelle à laquelle elle a présentement droit, d'après sa population, ne puisse prétendre à aucune partie des balances désormais affectées pour bâtisse de maisons d'après les règles posées ci-dessus, qui ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, la somme à laquelle votre localité a droit comme aide pour bâtisse de maisons d'école, est de £ Vous pourrez toucher cette somme en vous conformant aux règles établies dans la circulaire mentionnée ci-haut.

Si vous voulez profiter de cette aide, vous être priés d'envoyer à ce bureau, aussitôt que possible, en bon ordre, sans frais de port si vous le pouvez, tous les documents demandés dans la même circulaire. Les Commissaires qui ont déjà envoyé leurs réclamations, sont priés d'attendre encore un peu, afin de donner le temps à ceux de quelques autres localités d'envoyer les leurs, et mettre ainsi à même de présenter ensemble à Son Excellence plusieurs demandes pour l'obtention de son *warrant* à cet effet.

Je prie MM. les Commissaires de considérer cette circulaire comme une réponse aux demandes qu'ils ont faites à ce bureau de les informer du montant auquel ils peuvent prétendre, soit pour le soutien de leurs écoles, ou pour bâtisse de maisons d'école, sans s'attendre à aucune autre information particulière à ces sujets.

Je saisis cette occasion pour exhorter MM. les Commissaires d'école de localités où l'on n'a pas encore fait de démarches pour l'érection de maisons d'école publiques, et où l'on a droit à une part des deniers affectés à cet objet, à profiter de cette aide qui n'est que temporaire.

Je profite encore de cette occasion pour prier MM. les Commissaires et Syndics d'école, d'inclure dans le rapport annuel qu'ils doivent incessamment envoyer à ce bureau, en suivant exactement pour la formule No. 2, annexée à la circulaire sus-mentionnée, même les écoles sous leur contrôle qui auraient été tenues moins de 9 mois pendant l'année 1844. Ils voudront bien aussi faire rapport des écoles qui ont été tenues par plusieurs instituteurs en succession pendant l'année.

MM. les Syndics des écoles dissidentes sont priés de mentionner, dans le rapport annuel de leurs écoles, le nombre d'enfants de leur croyance au-dessus de 5 ans et au-dessous de 16, habitant la localité.

Je ne saurais aussi trop exhorter MM. les Commissaires et Syndics, à visiter souvent les écoles, afin de pouvoir mieux juger de la qualification des instituteurs et des progrès de leurs élèves. Ils ne doivent pas se dissimuler que de fréquentes visites de leur part tendent puissamment à encourager les instituteurs, les enfans et les parens à faire tout ce qui dépend d'eux pour atteindre le grand objet que la législature a en vue, en fournissant des moyens pour aider à répandre partout le bienfait de l'instruction.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très humble
et très obéissant serviteur,
J. B. MEILLEUR.

Motion pour présenter une Adresse à Sa Majesté pour le rappel de cette partie de l'Acte d'Union, qui exige que certains Records et Documents soient tenus dans la langue anglaise seulement.

L'honorable M. Papineau a proposé, secondé par l'honorable M. Moffatt. Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, renouvelant l'expression des sentimens affectueux de cette chambre pour sa personne et le gouvernement de Sa Majesté.

Exposant que, sachant apprécier les avantages que nous retirons de la sollicitude et de la protection de Sa Majesté, et dont cette chambre espère que nous pourrions jouir longtems sous l'autorité paternelle de Sa Majesté, il sera toujours du devoir de cette chambre de soumettre à la très gracieuse considération de Sa Majesté les matières qui peuvent avoir auprès d'aucune classe des sujets de Sa Majesté, la tendance de diminuer le contentement que Sa Majesté désire, (cette chambre en a l'assurance), voir régner dans toutes les parties de ses domaines.

Représentant, que le français est la langue maternelle d'une classe très-nombreuse des sujets de Sa Majesté, en cette province; Que de fait, la grande masse de ceux qui composent cette classe ne parlent pas d'autre langue; Que c'est dans cette langue que la plus grande partie de leurs lois et leurs livres de jurisprudence sont écrits, et que se traitent les affaires journalières qu'ils transigent entre eux; — Que c'est la seule langue dans laquelle ils puissent invoquer les bénédictions du ciel sur eux et sur tout ce qui leur est cher; Qu'une langue aussi indispensable à une aussi forte portion du peuple fidèle de Sa Majesté, ne peut dans l'opinion de cette chambre être regardée comme une langue étrangère par leur souveraine, lorsqu'ils s'en servent.

Rappelant que les prédécesseurs royaux de Sa Majesté placèrent sur le même pied les langues des deux grandes classes des sujets de Sa Majesté en cette province, les traitant tous à cet égard avec égale justice et leur donnant le même avantage.

Faisant remarquer, que ce principe fut constamment maintenu jusqu'à la passation de l'acte qui unit ces provinces; Que cette chambre ne met pas en doute que les meilleures intentions et les meilleurs motifs n'aient animé ceux qui décrétèrent la disposition par laquelle il fut déclaré: "Que tous les writs, proclamations, instrumens pour sommer et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada, et pour icelle proroger et dissoudre, et tous writs de sommation et d'élection, et tous writs et instrumens publics quelconques se rapportant au dit conseil législatif et assemblée législative, ou l'un ou l'autre, et tous rapports sur tels writs et instrumens, et tous journaux, entrées et procédés écrits ou imprimés, de nature quelconque des dits conseil législatif et assemblée législative et de chacun d'eux respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés, et rapports de comités des dits conseil législatif et assemblée législative respectivement, seront dans la langue anglaise seulement."

Disant, que dans la première session même de la législature, sous l'opération de l'acte ci-dessus, il devint indispensable de traduire en français tous documens et pièces publiques. Et à moins de réduire au silence une partie des représentans du peuple, les débats n'eurent, ni ne pouvaient avoir lieu sans l'usage de cette langue. — Que dans les cours de justice et les procédés judiciaires elle s'est trouvée d'une égale nécessité après comme avant l'Union, et que dans tous les rapports ordinaires de la vie elle est d'un usage aussi étendu que jamais.

Remontrant que la seule distinction qui existe, c'est que la langue française ne peut être la langue légale des actes parlementaires; — distinction de peu d'importance peut-être en elle-même, de nature à ne produire aucun résultat avantageux dans les sentimens ni dans les habitudes de ceux qui la parlent, — mais provoquant chez eux un sentiment défavorable à la paix et à la tranquillité de la province, en autant que cette proscription limitée de leur langue semble comporter, quoique sans intention, l'imputation d'une distinction défavorable à leur égard.

Représentant que cette chambre mue par le désir d'unir tous les cœurs en cette province, dans une même affection pour la personne de Sa Majesté de faire disparaître cette cause de mécontentement au parlement impérial de révoquer la partie de la loi qui lui a donné naissance, assurant Sa Majesté que cette démarche sera accueillie par le peuple canadien de Sa Majesté, comme une nouvelle marque de sa sollicitude paternelle pour son bien-être.

Ordonné, Que la considération ultérieure de la dite motion soit remise à samedi, le onzième jour de janvier prochain.

CANADA.

Constructions navales. — Il y a maintenant 24 vaisseaux de différentes grandeurs en construction sur les divers chantiers autour de Québec, et l'on attendait, nous a-t-on dit ces jours derniers, des ordres d'Angleterre pour en commencer sept ou huit autres. *Canadien.*

A LOUER.

PLUSIEURS MAISONS sur la PLACE LARTIGUE, encoignure des rues Sherbrooke et St. Denis. S'adresser à l'Evêché.

LE Sous-signé venant de recevoir de Londres, un assortiment complet D'OUTILS POUR RELIURE, informe très respectueusement ses amis et le public en général, qu'il est prêt à exécuter toutes RELIURES de LIVRES dans tout style et à des prix très réduits.

O. BEAUCHEMIN.
Rue Notre Dame, No. 114.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET, PIRE.
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY, PIRE.
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.